



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'Etat

Arrêté n° **2013 073-0007** du **14 MARS 2013**

Objet : autorisation d'exploiter un élevage de porcs
au lieu-dit « la Sanguinette » commune de Causse et Diège
par le GAEC du Cassan – 12390 Mayran

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les titres I^{er} du livre II et I^{er} du livre V,
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000-1595 du 8 août 2000 une porcherie de 1 170 animaux-équivalents GAEC de la Garrissolle,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-0974 du 30 mai 2002 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000-1595 du 8 août 2000,
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 13408 du 20 août 2009 au nom du GAEC du Cassan,
- Vu** la demande présentée par le GAEC du Cassan en vue d'être autorisé à exploiter une porcherie de 2 996 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de Causse et Diège, au lieu-dit "La sanguinette",
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** la décision en date du 11 juin 2012 du président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2012 ordonnant l'organisation

d'une enquête publique pour une durée de un mois du 27 août au 27 septembre 2012 inclus, sur les territoires des communes de Causse et Diège, Foissac, Montsalès, Naussac, Salles Courbatiers et Villeneuve,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-195-0004 du 13 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 12 juin 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013023-0006 de sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter du 23 janvier 2013,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- Vu** les publications en date du 07 et 30 août 2012 de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu** le rapport et avis du commissaire-enquêteur,
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 juin 2012,
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Foissac, Montsalès et Villeneuve,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés dont celui de la DRAC du 11 février 2013,
- Vu** l'avenant au dossier déposé par le GAEC du Cassan le 22 février 2013, modifiant le projet initial et réduisant l'effectif maximum à 1956 animaux-équivalents,
- Vu** le projet agro-écologique pour la France présenté au conseil des ministres du 27 février 2013,
- Vu** les rapports et les propositions du 22 février 2013 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1^{er} mars 2013,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de porcs. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont,

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'ils soient sous forme organique ou minérale,

Considérant que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures,

Considérant que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux,

Considérant que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents,

Considérant que cela commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage,

Considérant que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles,

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

- A R R E T E -

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC du Cassan représentée par Messieurs et Madame FERRAND, dont le siège social est situé à « Cassan » commune de Mayran, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Causse et Diège, au lieu-dit « La Sanguinette », un élevage de porcs de 1956 animaux-équivalents.

Article 1.2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000-1595 du 8 août 2000 une porcherie au nom de GAEC de Garissole, commune de Causse et Diège pour 1170 animaux-équivalents et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-0974 du 30 mai 2002 sont abrogés.

Le récépissé de changement d'exploitant n° 13408 du 20 août 2009 au nom de GAEC du Cassan est annulé.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume de l'installation
2102	1	Autorisation	Établissements d'élevage, vente, transit, etc... de porcs en stabulation libre ou en plein air	Élevage	> à 450 animaux -équivalents	1956 animaux -équivalents
2160	b	Non classée	Silos de stockage de matières premières, céréales, grains...	Silos	> à 5000m ³ et ≤ à 15000m ³	1064m ³
2260	2-b	Non classée	Broyage, concassage,... des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Fabrique d'aliments à la ferme	> à 100 kW et ≤ à 500 kW	45,7 kW

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments d'élevages, annexes aux bâtiments d'élevage et installations connexes) sont situées sur la commune de Causse et Diège, parcelle n° 195 section YO3.

Article 2.3 : Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Article 2.3.1 : Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les Meilleures Techniques Disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article 2.3.2 : Domaines d'applications

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des Meilleures Techniques Disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont

les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

L'exploitant appliquera les meilleures techniques proposées dans le dossier initial joint à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage-et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc...),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 6.1 : Modification apportée aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments

d'appréciation.

Article 6.2 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.3 : Transfert sur un autre bâtiment

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6.5 : Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 7 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 9 : IMPLANTATION

Les bâtiments sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire le déplacement des émissions de toutes natures vers les récepteurs sensibles.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

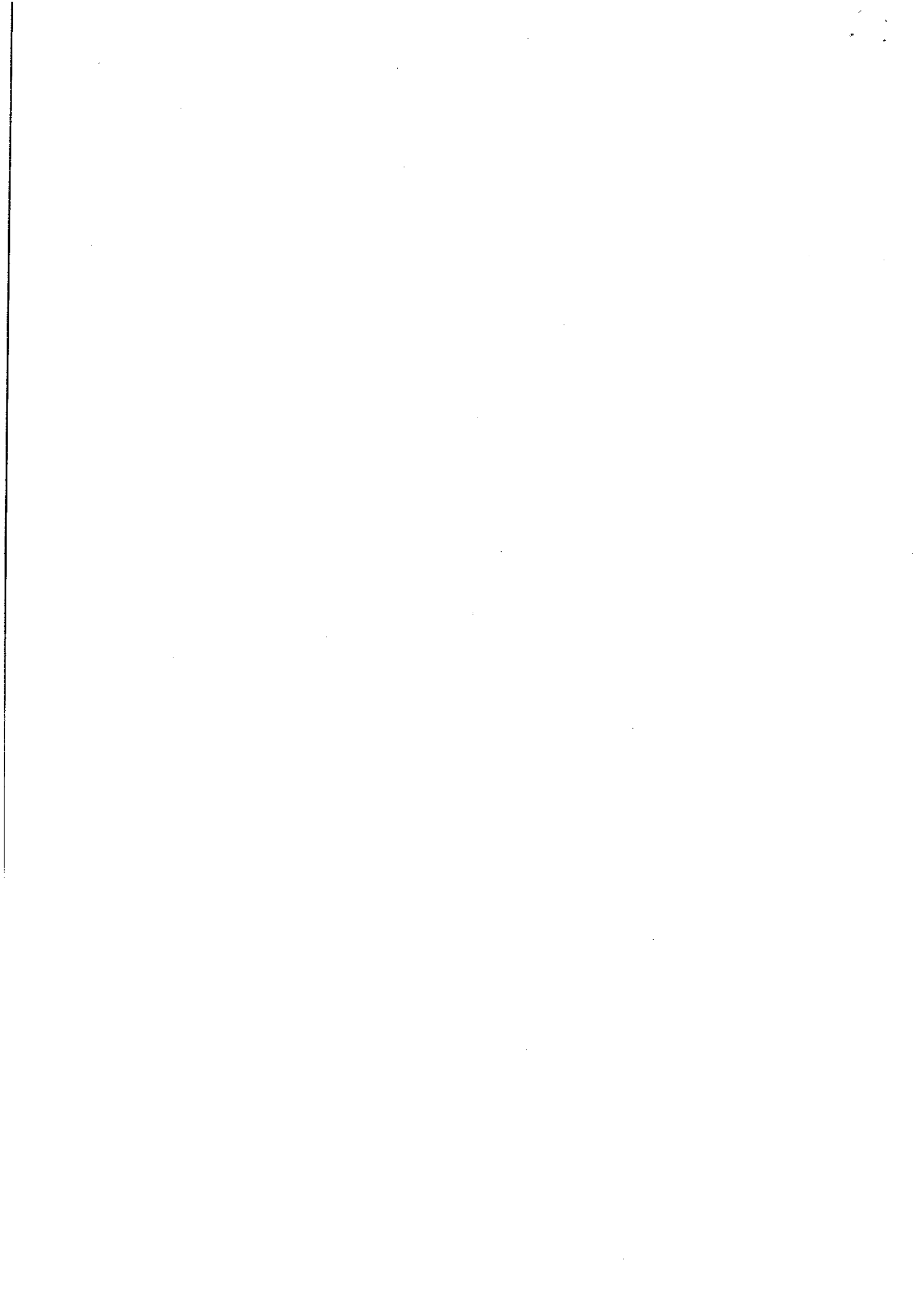
Article 11 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage, et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.



Article 12 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les caniveaux à lisier doivent être couverts en permanence par des dalles ou plaques afin de réduire la diffusion d'odeurs.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux.

Article 13 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 14 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

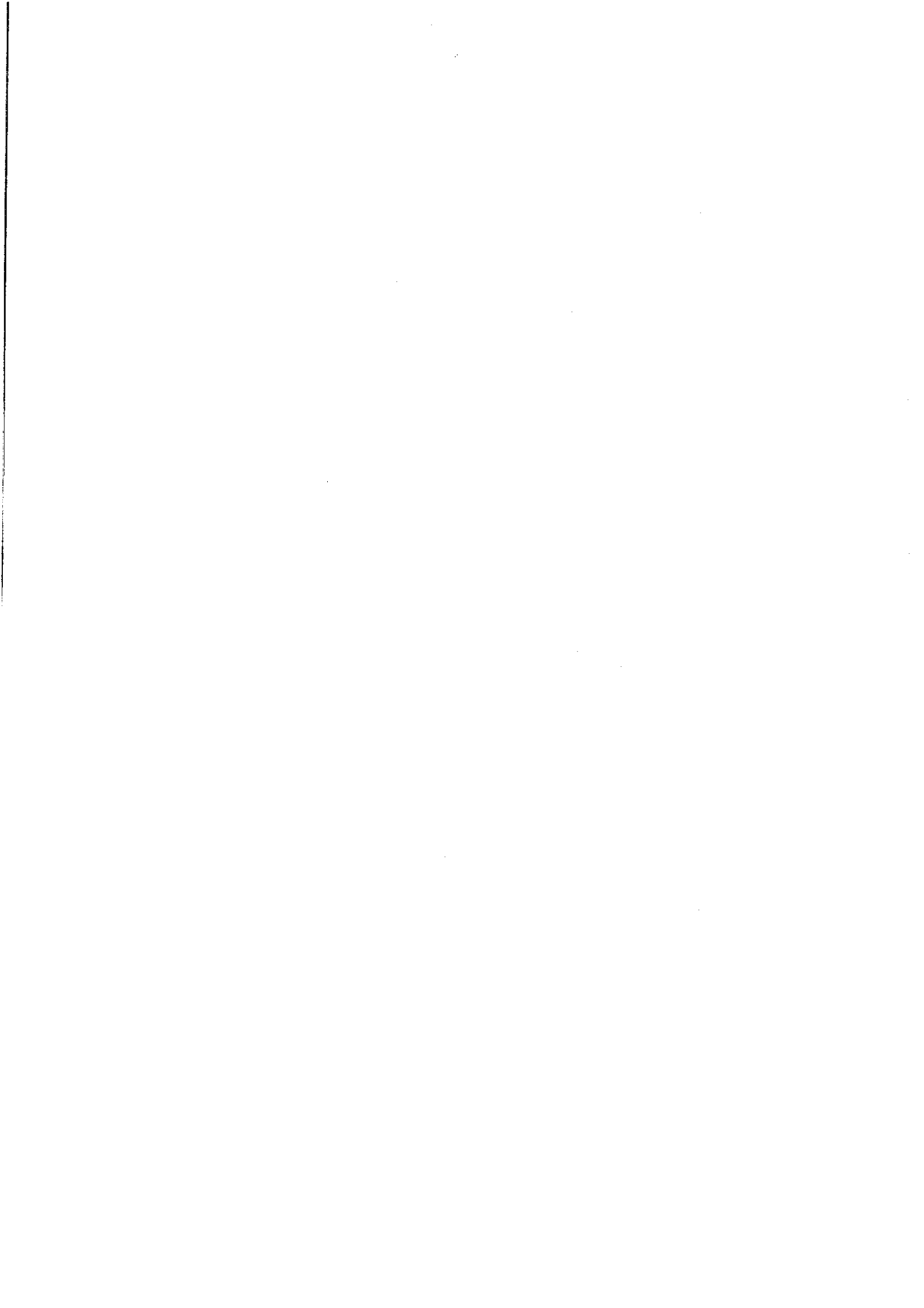
Article 16 : FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable.

Article 17 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION ET DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.



Article 18 : ALIMENTATION DES ANIMAUX

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux.

La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les aliments aux besoins des animaux aux différents stades de la production, réduisant ainsi l'excrétion d'éléments fertilisants dans les effluents.

Article 19 : ABREUVEMENT DES ANIMAUX

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

Article 20 : NETTOYAGE DES BÂTIMENTS

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 21 : GESTION DE L'ÉNERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

TITRE 4 : PREVENTION DES RISQUES

Article 22 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 23 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 23.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 23.2 : Protection contre l'incendie

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un poteau d'incendie assurant un débit minimum de 90 m³ par heure pendant deux heures implanté à 200 mètres au plus du risque, en bordure de chemin carrossable.

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 23.3 : Numéros d'urgence

Ils doivent être affichées à proximité du téléphone urbain dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 23.4 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 23.5 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 24 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 24.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 24.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la moitié de la capacité de la cuve.

Article 24.3 : Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 24.4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

Article 25 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION EN EAU

Article 25.1 : Origine des approvisionnements

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. Elle est fixée à au moins une fois par an à une date régulière définie par l'exploitant. Les volumes prélevés sont indiqués sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25.2 : Consommation en eau

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

Article 25.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Article 26 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 27 : GESTIONS DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les eaux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 27.1 : Identification des effluents ou déjections

Les effluents produits sont de type lisier (effluents et eaux de lavage). Le volume maximal produit annuellement est estimé à 2817 m³ pour l'ensemble de l'élevage porcin.

Article 27.2 : Gestion des ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 2136 m³ correspondant à plus de 8 mois de

production.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité, soit la cuve est régulièrement vidée pour une inspection et un entretien, soit l'ouvrage est conforme aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Une aire de dépotage est aménagée pour récupérer les écoulements et collecter les effluents en cas de rupture de vannes ou de canalisations.

Le lisier est brassé uniquement avant de vidanger le réservoir (pour un épandage, par exemple).

Article 27.3 : Traitement des effluents

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé.

Article 27.4 : Traitement des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 6 : LES EPANDAGES

Article 28 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, modifié par les éléments du mémoire en réponse fourni à l'issue de l'enquête publique.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 29 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;	50 mètres	24 heures

Effluents, après un traitement visé à l'article 19 du 7 février 2005 susvisé et/ou atténuant les odeurs.		
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé.

Article 30 : MODALITÉ D'ÉPANDAGE

Article 30.1 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 30.2 : Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;

- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 30.3 : Épandages interdits

Article 30.3.1 : Règles générales

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- les week-ends, les jours fériés et du 1^{er} juillet au 4^{ème} lundi du mois d'août ;
- du 15 au 30 juin, l'épandage ne peut être réalisé que sur des prairies temporaires et si la sécheresse des terrains n'est pas trop prononcée ;
- du 4^{ème} lundi du mois d'août au 15 septembre, l'épandage peut être réalisé sur certaines parcelles cultivées à condition qu'il y ait enfouissement dans les 24 heures et que l'humidité des terrains le permet (charte de bonne conduite des éleveurs de porcs).

Article 30.3.2 : Règles particulières à l'installation

Les restrictions d'épandage fixées dans le rapport de l'hydrogéologue modifié après enquête publique s'appliquent aux parcelles concernées :

- l'épandage doit se faire à 5 mètres des fossés collecteurs désignés dans le rapport d'expertise de l'hydrogéologue ;
- la quantité de lisier est limitée à 20 m³/ha/an au maximum sur le Causse tel que définie dans le rapport d'expertise de l'hydrogéologue.

- l'épandage de lisier est interdit sur les bassins versants de la perte de la Jonquière et du ruisseau de la Canal. Le plan d'épandage tient compte de ces restrictions, tel que présenté dans l'avenant déposé le 22 février 2013 par le GAEC du CASSAN.

Article 31 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'ÉPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- les traitements éventuels effectués,
- les teneurs maximales en éléments fertilisants,
- les modes d'épandages lorsqu'il sont précisés dans l'arrêté d'autorisation de l'installation classées,
- la quantité épandue.

Des bordereaux d'échange cosignés doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

L'exploitant de l'installation classée remet à chaque prêteur de terre la cartographie des surfaces d'épandage le concernant sur laquelle figurent les zones exclues d'épandage et communique les périodes d'interdiction d'épandage.

TITRE 7 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 32 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 33 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les installations de traitement de l'air, lorsqu'elles existent, devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'installation d'un laveur d'air fera l'objet d'une étude et de prescriptions complémentaires en cas d'insuffisance des mesures destinées à réduire les émissions d'odeur ou de gaz, proposées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'état du sol le permet, l'épandage du lisier par pendillard (épandage en bandes) est préconisé sur les surfaces inscrites au plan d'épandage et plus particulièrement celles situées à proximité de la zone d'activité de la commune de Causse et Diège.

Article 34 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 35 : FABRICATION D'ALIMENTS

La fabrique d'aliment à la ferme est une annexe des bâtiments d'élevage.

TITRE 8 : DECHETS

Article 36 : GENERALITES

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchet.

Article 37 : PRINCIPE DE GESTION

Article 37.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Article 37.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles R.543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R.13351-1 à R.13351-8 du Code de la Santé Publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Article 37.3 : Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 37.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 37.6 : Amiante

Les matériaux altérés contenant de l'amiante sont éliminés selon la réglementation en vigueur,

Article 37.7 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 9 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 38 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DE LEURS EFFETS

Article 39 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 39.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 39.2 : Autosurveillance de l'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée et phosphorée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturelle et de la nature du terrain.

Un cahier d'épandage, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation ;
- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le cahier d'épandage est complété des bordereaux d'échange cosignés du producteur de lisier et du prêteur de terres établi pour chaque transfert d'effluents.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 39.3 : Teneur des sols en phosphore

l'exploitant fera un état de l'évolution de la teneur en phosphore des sols sur lesquels sont épandus les effluents de l'installation classée, tous les 10 ans. Les paramètres et le protocole de suivi de la teneur du sol en phosphore sont définis par l'exploitant et validés préalablement par le service d'inspection,

Article 40 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment l'installation.

Article 42 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 43 : Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

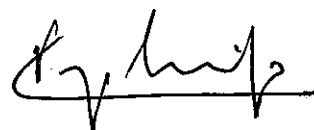
Un avis est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 44 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au maire de Causse et Diège,
- au GAEC du Cassan.

Fait à Rodez, le 14 MAR. 2013

Le Préfet



Cécile Pozzo di Borgo

